

En réponse à cette question, 78.7 p. 100 des employés ont répondu affirmativement, ce qui indique que les autres ne s'intéressaient guère à un changement.

J'ai déjà signalé que cette société a une capitalisation de 40 millions d'actions. Seules 5 millions d'actions sont présentement sur le marché. Par conséquent, je me demande immédiatement: que veut faire cette compagnie? La plupart des compagnies répondraient qu'elles veulent se développer et qu'elles ont besoin de plus de capital. Dans ce cas-ci, j'imagine que la compagnie ne veut pas ou n'a pas besoin d'une capitalisation de 200 millions d'actions, ce qu'entraînerait un nouveau fractionnement, a-t-elle déclaré. C'est pourquoi je veux proposer un amendement, qui sera sans doute acceptable, si je comprends bien la proposition de la compagnie; et je suis sûr que le parrain du bill consentira à accepter cette proposition.

Il ne faut pas manquer de signaler une autre chose. S'il est bon d'abaisser la valeur des actions à \$18, et si c'est là le but du bill, il vaudrait encore mieux abaisser leur valeur à \$1.80. Beaucoup de Canadiens seraient encore plus disposés à acheter des actions qui se vendraient 18c. chacune. Il me semble que 18c. ce n'est pas déraisonnable pour une société dont le capital social est formé de 200 millions d'actions. Cela fournirait encore une somme assez importante. Cette société n'inspire pas plus confiance qu'un billet de \$3. Voilà comment l'*Imperial Oil Company* s'y prend pour amortir certaines de ses dépenses et distribuer ses dividendes.

Ceux qui jouent à la Bourse peuvent songer à ceci: vous aviez acheté en 1949 une action de \$50 et tout ce que vous aviez à faire était de percevoir le dividende. L'an dernier vous appreniez que cette société verse un dividende de \$3.40 l'action, ce qui rapporterait \$34 sur une action de \$50. Des gens me paraissent étonnés mais c'est la vérité. En 1953 cette action avait été fractionnée en dix, ce qui décuplait le placement original. Par conséquent, au lieu de recevoir \$3.40 vous recevriez \$34 pour votre placement de \$50. Je me demande donc pourquoi quelqu'un voudrait modifier une telle proportion. Cette action représente toujours un excellent placement.

Les actionnaires voudraient savoir ce que la société fera avec les actions qui resteront dans le trésor et qui, dans le présent cas, représenteront environ 175 millions d'actions non distribuées. Va-t-on en distribuer certaines? Dans un tel cas le prix s'en trouvera réduit et elles deviendront à nouveau une offre alléchante sur le marché. Sinon, vous

obtiendrez un dividende de 70c. sur votre action l'année suivante. Sur un placement de \$50 cela rapportera \$70 comme dividende pour un an. C'est là, à mon avis, un genre de valeur assez intéressant.

J'estime que ce serait insensé de notre part d'adopter le projet de loi sans avoir une juste idée du résultat de la subdivision du capital, de façon générale, et en particulier dans ce cas-ci. Les députés se doivent, à mon avis, d'examiner toute disposition de nature à assurer chaque année un dividende supérieur à la première mise de fonds. Il s'agit ici d'une disposition exceptionnelle. Je propose donc, monsieur l'Orateur, avec l'appui du député de Danforth (M. Scott):

Que l'article premier du bill S-10 soit modifié par la suppression, à la quatrième ligne dudit article, des mots «et non émises».

Le texte de l'article se lirait alors comme il suit:

Nonobstant toute disposition contenue dans l'article 3 du chapitre 34 des Statuts de 1949 (1^{re} session), modifié par le chapitre 66 des Statuts de 1952-1953, chacune des actions émises du capital social de la Compagnie d'une valeur au pair de cinq dollars est par la présente loi subdivisée...

Et ainsi de suite. Je recommanderais . . .

M. l'Orateur: A l'ordre. Le temps de parole du député est expiré.

Y a-t-il des députés qui voudraient commenter l'amendement? C'est peut-être inutile, car l'amendement est, de toute évidence, irrecevable. Si le député veut bien s'en rapporter au commentaire 389 de Beauchesne, quatrième édition, il verra ce qui suit:

Une motion portant opposition à la deuxième lecture d'un bill ne peut anticiper sur des amendements qui pourraient être proposés en comité.

Le député peut proposer un amendement relatif au principe du bill dont la Chambre est saisie, mais il ne peut proposer un amendement visant un article particulier du bill à l'étape où nous en sommes. Avec tout le respect que je dois au député, je dois dire que sa proposition d'amendement arrive un peu trop tôt, et la présidence ne peut donc l'accepter.

M. Peters: Monsieur l'Orateur, je préférerais vous entendre dire que l'amendement est irrecevable parce que je n'avais pas changé le principe. A mon avis, je changeais le principe du bill.

M. J. H. Horner (Acadia): Monsieur l'Orateur, je tiens à signaler en premier lieu que ce n'est pas la première fois que ce bill est présenté à la Chambre.

Une voix: Ni la dernière.